



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 69615

## Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos des charges fiscales pesant sur les contribuables qui sont inscrits en « longue maladie ». En effet, seules les indemnités d'invalidité de guerre et de travail sont exonérées d'impôts. Or, après un certain délai, les personnes qui sont en « longue maladie » voient leurs indemnités imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il aimerait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et savoir s'il envisage de prendre des mesures pour alléger la fiscalité pesant sur les personnes invalides en « longue maladie », sous quelles formes et sous quels délais.

## Texte de la réponse

Les pensions d'invalidité constituent, comme l'ensemble des pensions, un revenu de remplacement et, à ce titre, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Le législateur a certes admis que les indemnités journalières de sécurité sociale versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse soient exonérées d'impôt sur le revenu, mais il n'est pas possible d'étendre la portée de cette mesure à d'autres catégories de revenus, notamment aux pensions d'invalidité qui, après un certain délai, se substituent, aux indemnités journalières précitées. Cela étant, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue selon des règles favorables. Elles ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. En outre, les pensions d'invalidité bénéficient, comme les autres pensions ou retraites, d'un abattement spécifique de 10 %, puis de l'abattement général de 20 %. Par ailleurs, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Elles bénéficient aussi d'un abattement sur leur revenu imposable dont le montant est fixé, pour l'imposition des revenus de l'année 2001, à 1 590 euros (10 430 francs) ou 795 euros (5 215 francs), selon que ce revenu n'excède pas 9 790 euros (64 218 francs) ou 15 820 euros (103 772 francs). L'ensemble de ces mesures permettra aux personnes invalides, dont les pensions constituent le seul revenu, d'être exonérées d'impôt sur le revenu lorsque le montant déclaré de ces pensions n'excède pas 15 123 euros (99 200 francs) pour l'imposition des revenus de l'année 2001, contre 94 520 francs (14 409 euros) pour l'imposition des revenus de 2000. Combiné à la revalorisation, prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, de 2,2 % au 1er janvier 2002 des pensions d'invalidité du régime général, ces dispositions témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation des personnes invalides, notamment aux plus modestes d'entre elles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Bourquin](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69615

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 décembre 2001, page 6861

**Réponse publiée le** : 11 février 2002, page 722

**Erratum de la réponse publiée le** : 11 mars 2002, page 1461